

Ce fichier a été téléchargé le mardi 12 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du paiement en général

Extrait

Article 1247

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal.*

[Le paiement](#) ~~Le paiement~~ doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le [payement](#), ~~paiement~~, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

[Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.](#)

[Hors ces cas, le payement](#) ~~Hors ces deux cas, le paiement~~ doit être fait au domicile du débiteur.